

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS438

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS438/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial; et
- b. en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial relative aux 23 cas spécifiques d'application des PLC identifiés dans la section 4.2.4 de la première communication écrite de l'Union européenne:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c selon laquelle ces 23 cas spécifiques d'application des PLC n'ont pas été indiqués avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE en tant que mesures en cause et ne constituent donc pas les mesures en cause dans le présent différend²;
 - ii. constate, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indiquait les 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que "mesures spécifiques en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et que ces mesures relèvent par conséquent du mandat du Groupe spécial; et
 - iii. constate qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la demande de l'Union européenne visant à ce que l'analyse soit complétée au sujet des 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures en cause, car les conditions sur lesquelles cette demande est fondée ne sont pas remplies.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.d selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"³; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.e selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994"⁴; et aussi
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.f selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14 et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14 et la deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.b.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux".⁵

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.2.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.295.

⁶ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS444

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS444/R) (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), pour les raisons exposées dans la section 5.1.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.c selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"²; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.d selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".³

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.6.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁴

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14; et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS445

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS445/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans la section 5.1.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.d selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"²; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.e selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994"³; et aussi
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.f selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux"⁴;
- d. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial, dans son évaluation des allégations "en tant que tel" du Japon, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e. constate que le Japon n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur, dans le paragraphe 7.9.g de son rapport concernant le Japon⁵, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle la mesure PLC était incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14; et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.295.

⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.305.

- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.10.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

⁶ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.